

## ARTICLE XV

Tout étudiant ou apprenti (y compris, pour la République fédérale, un volontaire ou un *praktikant*) de l'un des territoires, consacrant tout son temps à l'acquisition de l'instruction ou à sa formation professionnelle dans l'autre territoire est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de toute somme versée pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

## ARTICLE XVI

1. Sauf dans le cas d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à tout revenu tiré de sources sises dans la République fédérale et assujéti à l'impôt canadien, le montant de l'impôt de la République fédérale exigible quant à ce revenu. Le rapport entre la déduction sur l'impôt canadien et l'impôt canadien ne dépassera pas la proportion qui existe entre, d'une part, le revenu gagné dans la République fédérale et assujéti à l'impôt de la République fédérale, et, d'autre part, le revenu total soumis à l'impôt canadien.

2. La République fédérale, en déterminant le montant des impôts prévus à l'Article I de la présente Convention, exclura de l'assiette de l'impôt, dans le cas de personnes résidant dans la République fédérale, tout revenu provenant de sources sises au Canada et qui ne sont point exonérées de l'impôt canadien aux termes de la loi canadienne et de la présente Convention. Cependant, la République fédérale se réserve le droit de tenir compte, en déterminant la quotité de l'impôt, du revenu exonéré en vertu des dispositions du présent alinéa. La première et la deuxième phrase ne s'appliquent pas au revenu provenant de dividendes, si ce n'est des dividendes désignés à l'alinéa 1 de l'Article VI. Elles ne s'appliquent pas non plus aux revenus désignés à l'alinéa 1 de l'Article VII et aux alinéas 2 et 3 de l'Article VIII. Cependant, si le contribuable le demande, on peut créditer l'impôt canadien prélevé sur ce revenu au compte de l'impôt dû à la République fédérale sur ces revenus calculés selon le taux moyen de l'impôt.

3. Aux fins du présent Article, les bénéfices ou la rémunération provenant de l'exercice d'une profession (y compris les services rendus à titre d'administrateur) ou d'un emploi dans l'un des territoires sont censés être des revenus provenant de sources sises dans ce territoire. Les services rendus par une personne physique entièrement ou principalement à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise administrée et dirigée dans l'un des territoires sont censés être rendus dans ledit territoire.

## ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui peuvent être nécessaires pour assurer la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou autres infractions analogues relativement aux impôts visés par la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets de métier, de commerce, d'industrie ou de profession, ou des procédés industriels.

2. Les dispositions du présent Article ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants à imposer des mesures administratives contraires